

I - Phase de constitution de l'épargne retraite

1- La déductibilité des cotisations

Les cotisations versées sur un PERP (*et sur les produits assimilés au PERP que sont les PERE, Préfon, Corem et CGOS*), sont **déductibles du revenu net global imposable** dans les limites indiquées ci-dessous.

La loi Fillon a créé une enveloppe globale de déductibilité pour l'épargne retraite collective et individuelle.

▪ **Montant de l'enveloppe globale de déductibilité :**
elle est égale au plus élevé des montants suivants :

- 10% du revenu d'activité professionnelle net de l'année précédente avec un maximum de 8 Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS),
- 10 % du PASS.

Le revenu d'activité professionnelle net et le PASS de référence sont ceux de l'année précédant celle des versements sur le PERP.

Pour les couples mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune, la limite annuelle est égale au total des montants déductibles de chaque membre du couple ou partenaire d'un PACS (art.163 quater viciés I 2 a du Code général des impôts).

Si un des membres n'a pas d'activité rémunérée, il bénéficie de la déductibilité minimale prévue par la loi, soit 10 % du PASS. De même, une personne dont les revenus nets n'atteignent pas 10 % du PASS pourra déduire jusqu'à 10% du PASS.

▪ **Définition du revenu d'activité professionnelle net**

- Pour un salarié, il s'agit de la rémunération imposable nette de frais professionnels (frais réels ou abattement de 10 %).

- Pour un TNS : bénéfice imposable au titre des BA, BIC et BNC.

▪ **Calcul du disponible fiscal PERP** (*et des produits assimilés (PERE, Préfon, Corem et CGOS)*)

Le disponible fiscal PERP s'obtient en déduisant de l'enveloppe globale les cotisations versées l'année précédente (année N-1) dans le cadre de régime de retraite supplémentaire.

Il s'agit :

- des cotisations aux régimes de retraite dits « Madelin » ou « Madelin agricole », **compte non tenu de la fraction correspondant à 15% de la quote-part du bénéfice compris entre 1 et 8 PASS**,
- des cotisations de retraite de l'employeur et du salarié, versées dans le cadre de contrats dits « article 83 » du Code général des impôts,
- des sommes versées par l'employeur ou le salarié sur le PERCO qui sont exonérées d'impôt sur le revenu,

- des cotisations volontaires versées par le salarié au titre d'un article 83 (PERE) créé par la loi Fillon (article 83 sur lequel les salariés peuvent faire des versements volontaires, sous réserve que ces contrats respectent certaines des règles applicables au Perp).

Si le disponible Perp n'est pas entièrement utilisé au cours d'une année, il peut l'être au cours de l'une des 3 années suivantes (art.163 quater viciés I 2 b du CGI).

2- La fiscalité en cas de rachats exceptionnels

L'adhérent peut demander le rachat exceptionnel de son épargne dans les cas prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances. Les produits réalisés sur son adhésion sont alors exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la durée du contrat (art.158 5 b quinquiés du CGI).

Les cas de rachats exceptionnels :

- l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de perte involontaire d'emploi ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- la cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;

- l'invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

- la situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président à de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

3- La fiscalité en cas de décès

▪ Fiscalité des prestations

La rente viagère versée au(x) bénéficiaire(s) est soumise à l'impôt sur le revenu après déduction de l'abattement de 10%. (art.158 5 b quater du CGI).

▪ Droits de succession.

La valeur de capitalisation de la rente constituée par des primes versées avant les 70 ans de l'adhérent est exonérée du prélèvement de 20% ou 31,25% prévu à l'article 990 I du Code Général des Impôts, sous réserve du versement par l'adhérent de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et dans leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans et que la rente servie à l'adhérent soit entrée en jouissance au plus tôt à compter de la date de liquidation de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la sécurité sociale (*Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI- TCAS-AUT-60 §170*).

A défaut, du respect de ces conditions, la valeur de capitalisation de la rente est assujettie au prélèvement de 20% ou 31,25% prévu à l'article 990 I du Code Général des Impôts.

Si les conditions décrites ci-dessus ne sont pas remplies, la valeur de capitalisation de la rente servie au(x) bénéficiaire(s) constituée par des primes versées avant les 70 ans de l'adhérent est soumise à un prélèvement de 20 % après un abattement de 152.500 € par bénéficiaire. Le prélèvement passe à 31,25 % pour la valeur de capitalisation de la rente supérieure à 852.500 € (article 990 I du Code Général des Impôts). L'abattement de 152.500 € s'entend pour toutes les sommes reçues par un même bénéficiaire à raison du décès de l'adhérent.

La taxe de 20% ou 31,25% n'est pas due lorsque la rente est versée au conjoint de l'adhérent, à son partenaire lié par un PACS ou à ses frères et sœurs dès lors que ces derniers remplissent les conditions fixées par l'article 796-0 ter du Code Général des Impôts.

La valeur de capitalisation de la rente servie au(x) bénéficiaire(s) constituée par des primes versées après les 70 ans de l'adhérent est soumise aux droits de succession après l'application d'un abattement global de 30 500 €. Lorsque l'adhérent détenait plusieurs contrats d'assurance, l'abattement est calculé en tenant compte de l'ensemble des contrats et ne s'applique qu'une fois, tous bénéficiaires confondus.

Le conjoint de l'adhérent, son partenaire lié par un PACS ou ses frères et sœurs, dès lors que ces derniers remplissent les conditions fixées par l'article 796-0 ter du Code Général des Impôts, sont exonérés de droit de succession.

4- Les prélèvements sociaux

Il n'y a pas de prélèvements sociaux pendant la phase d'épargne-retraite.

En cas de rachat exceptionnel, les produits sont soumis aux

prélèvements sociaux au taux de 9,1% (8,3 % de CSG, dont 5,90 % sont déductibles de l'IR, 0,5 % de CRDS et 0,30 % de CASA).

Les prestations servies au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès (rente viagère ou temporaire) sont aussi assujetties aux prélèvements sociaux au taux de 9,1% (8,3 % de CSG, dont 5,90 % sont déductibles de l'IR, 0,5 % de CRDS et 0,30 % de CASA).

II - Phase de restitution de l'épargne-retraite

1- La fiscalité de la rente viagère

La rente viagère versée à l'adhérent est imposée comme une pension (art.158 5 b quater du CGI) : elle est soumise à l'impôt sur le revenu et bénéficie de l'abattement de 10 %.

2- La fiscalité en cas de décès

▪ Fiscalité des prestations

La rente viagère versée au bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties est imposée comme une pension (art.158 5 b quater du CGI) : elle est soumise à l'impôt sur le revenu et bénéficie de l'abattement de 10 %.

▪ Droits de succession

- *Rente de réversion entre époux ou parents-enfants* : Les réversions de rente viagère entre parents en ligne directe ne sont pas soumises au prélèvement de 20% ou 31,25% prévu à l'article 990 I du Code Général des Impôts.

Les droits de succession ne sont pas dus sur les rentes viagères de réversion entre époux ou entre parents en ligne directe (article 793, I-5 du Code Général des Impôts).

- *Rente de réversion au profit d'une personne autre ou annuités garanties* :

La valeur de capitalisation de la rente constituée par des primes versées avant les 70 ans de l'adhérent est exonérée du prélèvement de 20% ou 31,25% prévu à l'article 990 I du Code Général des Impôts, sous réserve du versement par l'adhérent de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et dans leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans et que la rente servie à l'adhérent soit entrée en jouissance au plus tôt à compter de la date de liquidation de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la sécurité sociale (*Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI-TCAS-AUT-60 §170*).

A défaut, du respect de ces conditions, la valeur de capitalisation de la rente est assujettie au prélèvement de 20% ou 31,25% prévu à l'article 990 I du Code Général des Impôts.

La valeur de capitalisation de la rente constituée par des primes versées après les 70 ans de l'adhérent est soumise aux droits de succession après l'application d'un abattement global de 30 500 €. Lorsque l'adhérent détenait plusieurs contrats d'assurance, l'abattement est calculé en tenant compte de l'ensemble des contrats et ne s'applique qu'une fois, tous bénéficiaires confondus. Le conjoint de l'adhérent, son partenaire lié par un PACS ou ses frères et sœurs, dès lors que ces derniers remplissent les conditions fixées par l'article 796-0 ter du Code Général des Impôts, sont exonérés de droit de succession.

3- La fiscalité de la sortie en capital, à l'échéance
(acquisition d'une résidence principale - montant annuel de la rente inférieur à 480 € - sortie en capital à hauteur de 20% de la valeur de rachat)

Le capital est soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux pensions et retraites (art.158 5b quinquies du CGI).

Sur demande expresse et irrévocable de l'adhérent, le capital versé peut être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5% (art.163 bis II du CGI). Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10%. Ce prélèvement est applicable lorsque le versement n'est pas fractionné et que le bénéficiaire justifie que les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles de son revenu imposable. Le prélèvement est établi, contrôlé et recouvré comme l'impôt sur le revenu. L'adhérent peut demander à bénéficier du système du quotient applicable aux revenus exceptionnels (art ; 163-0A I du CGI) et ce par exception, quel que soit le montant du capital (*Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI RSA-PENS-30-10-20 §30*).

4- Les prélèvements sociaux

▪ **Sur la rente viagère**

La rente viagère et la rente viagère de réversion sont soumises aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement, soit à la CSG au taux de 8,3% dont 5.90 % sont déductibles de l'IR, à la CRDS au taux de 0,5 % et à la CASA au taux de 0,30 %.

La rente est exonérée de CSG et CRDS dans les 2 cas suivants :

- Le rentier perçoit un avantage vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué sous condition de ressources;
- Le rentier perçoit de faibles ressources. Son revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser certaines limites par parts.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le bénéfice du taux réduit de prélèvements sociaux se fait, comme pour l'exonération, en vertu d'un seuil du revenu fiscal de référence. La CSG est alors prélevée sur la rente au taux réduit de 3.8%, entièrement déductible de l'IR, ainsi que la CRDS au taux de 0,50%.

Pour bénéficier de l'exonération ou de la réduction, le rentier doit adresser chaque année à l'assureur un document justificatif.

▪ **La sortie totale ou partielle en capital à l'échéance**

Le versement en capital est soumis, au même titre que la rente viagère auquel il se substitue, aux prélèvements sociaux dans les conditions et taux applicables aux pensions de retraite.

▪ **Sur les prestations en cas de décès**

Les prestations sont assujetties aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement soit à la CSG au taux de 8,3% dont 5,90 % sont déductibles de l'IR, à la CRDS au taux de 0,5 % et à la CASA au taux de 0,30 %.

La rente est exonérée de CSG et CRDS dans les 2 cas suivants :

- Le rentier perçoit un avantage vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué sous condition de ressources ;
- Le rentier perçoit de faibles ressources. Son revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser certaines limites par parts.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le bénéfice du taux réduit de prélèvements sociaux se fait, comme pour l'exonération, en vertu d'un seuil du revenu fiscal de référence. La CSG est alors prélevée sur la rente au taux réduit de 3.8%, entièrement déductible de l'IR, ainsi que la CRDS au taux de 0.50%.

Pour bénéficier de l'exonération ou de la réduction, le rentier doit adresser chaque année à l'assureur un document justificatif.